

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAF
Caisse nationale des allocations familiales

Décision du 30 octobre 2017 constitutive portant mission nationale pour VACAF

NOR : SSAX1730745S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu les articles L. 122-6, L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1 et R. 224-1 et suivants du code de la sécurité sociale;

Vu le décret portant nomination de M. Daniel Lenoir comme directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) du 5 septembre 2013 (Légifrance, *JORF* n° 0207 du 6 septembre 2013);

Vu la décision portant règlement d'organisation de la CNAF en date du 18 mars 2014 et la décision modificative en date du 30 novembre 2015;

Vu la décision du 24 octobre 2017 portant abrogation de l'arrêté du 16 juillet 2008 relatif au service commun pour la gestion mutualisée d'un fonds d'aides aux vacances à compter du 1^{er} novembre 2017;

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la CNAF adopté en sa séance du 6 décembre 2011 et modifiée en sa séance du 4 décembre 2012, du 5 mai 2015 et du 6 juillet 2016;

Vu la convention d'objectifs et de gestion de 2013-2017, signée entre l'État et la CNAF et approuvée par le conseil d'administration de la CNAF lors de sa réunion du 9 juillet 2013;

Considérant que VACAF constitue un levier de la politique institutionnelle en matière de soutien aux départs en vacances des familles, des enfants et des jeunes qui en sont le plus éloignés, dans le respect de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État et des orientations de la Caisse nationale;

Considérant que ce soutien relève des dotations d'action sociale des Caf et que l'adhésion à VACAF est facultative et s'inscrit dans des politiques propres à chaque caisse en matière d'aide aux vacances,

Décide:

Article 1^{er}

La mission nationale VACAF est chargée de mutualiser les moyens pour promouvoir le tourisme social, les vacances familiales, les vacances des enfants et des jeunes et l'accompagnement des familles, notamment celles qui rencontrent des difficultés sociales, au bénéfice des allocataires des Caf qui ont fait ce choix. La mission nationale peut être étendue à toute Caf ou fédération de Caf, sur sa demande.

Article 2

Les Caf et fédérations de Caf adhérentes sont associées à la mission nationale VACAF au moyen de trois instances: l'assemblée générale, le conseil d'orientation, le bureau.

L'assemblée générale est chargée de déterminer les orientations politiques de VACAF en conformité avec la convention d'objectifs et de gestion et avec les orientations nationales définies par la Caisse nationale des allocations familiales.

Le conseil d'orientation est chargé de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale, et des actions engagées par la Caf délégataire de la mission nationale.

Le bureau a pour mission de préparer le conseil d'orientation et l'assemblée générale. Il agit par délégation du conseil d'orientation.

Un règlement intérieur figurant en annexe de la présente décision précise les missions et les modalités de fonctionnement de la mission nationale VACAF.

Article 3

La gestion de la mission nationale VACAF est confiée à la Caf de l'Hérault, dite Caf « déléataire » de la mission nationale.

Article 4

Les modalités de mise en œuvre de cette mission sont fixées par convention établie entre la Caisse nationale des allocations familiales et la Caf de l'Hérault.

Article 5

Les directeurs de la CNAF et de la Caf de l'Hérault et les directeurs des Caf et des fédérations adhérentes de Caf concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} novembre 2017 et sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait le 30 octobre 2017.

Le directeur général,
D. LENOIR

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MISSION NATIONALE VACAF

Missions

La mission nationale VACAF constitue un levier de la politique institutionnelle de la branche famille en matière de soutien aux départs en vacances des familles, des enfants et des jeunes et contribue, à ce titre, à la définition et à la mise en œuvre des orientations nationales relatives à la politique vacances.

VACAF a pour mission de mettre à la disposition des Caf adhérentes une offre de service visant à harmoniser et faciliter la gestion des aides aux départs en vacances des familles, des enfants et des jeunes, afin de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre de personnes.

VACAF poursuit également l'objectif de favoriser la qualité de l'accueil dans les centres de vacances par une politique de labellisation des structures.

Enfin, VACAF joue un rôle d'observatoire national relatif à la politique vacances de la branche famille.

Modalités d'adhésion

Chaque organisme adhérent signe avec la Caf délégataire une convention prévoyant les droits et obligations de chacune des parties. Le modèle de convention peut être consulté auprès de la Caf délégataire.

L'organisme souhaitant mettre fin à son adhésion à VACAF doit en avertir la Caf délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 juin de l'année en cours. Cette décision prend effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle intervient cette notification.

Ressources

Les ressources de mission nationale VACAF sont constituées par :

- les cotisations des organismes adhérents ;
- les produits des services rendus ;
- les produits accessoires ;
- les produits financiers, legs, dons et subventions ;
- un pourcentage de l'enveloppe financière déléguée à VACAF par chaque organisme adhérent dans le cadre de la gestion mutualisée des fonds d'aides aux vacances ;
- une participation des structures de vacances partenaires.

Les ressources servent à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement de la Caf délégataire de la mission nationale VACAF.

Suivi comptable et financier

Les opérations financières et comptables relatives au fonctionnement de VACAF sont exécutées par la Caf délégataire sous le contrôle de son agent comptable et suivies dans une comptabilité distincte de sa comptabilité générale tenue conformément aux prescriptions réglementaires fixant les obligations des organismes de sécurité sociale.

Gouvernance de la mission nationale «VACAF»

1. L'assemblée générale

L'assemblée générale a pour missions de déterminer les orientations politiques de la mission nationale VACAF en conformité avec la convention d'objectifs et de gestion et avec les orientations nationales définies par la CNAF.

L'assemblée générale est composée :

- du directeur et du président de la Caf délégataire ;
- du président et du directeur de chaque Caf et fédération de Caf adhérente ou de leurs représentants ;
- du président du conseil d'administration et du directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ou de leurs représentants.

Les présidents des Caf et fédérations de Caf ont une voix délibérative.

Les directeurs des Caf et fédérations de Caf, le président et le directeur de la CNAF ont une voix consultative.

L'assemblée générale procède à l'élection du président et du vice-président du conseil d'orientation. Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue, soit à la moitié des suffrages exprimés (50 %) plus une voix. Ils sont élus pour la durée de leur mandature au sein du Conseil d'administration des organismes constituants.

En cas de changement en cours de mandature de plus de la moitié des présidents ou des directeurs membres de l'assemblée générale, celle-ci doit obligatoirement procéder à l'élection d'un nouveau président du conseil d'orientation.

Les fonctions de ce nouveau président expirent à la date à laquelle auraient cessé celles du président qu'il a remplacé.

Les membres de l'assemblée générale sont réunis au moins une fois par an, sur convocation du président du conseil d'orientation ou à la demande de la moitié de ses membres. Un procès-verbal de chaque séance est transmis à l'ensemble des membres de l'assemblée générale par la mission nationale VACAF.

2. Le conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est chargé de s'assurer de la mise en œuvre des orientations définies par l'assemblée générale et la CNAF, et des actions engagées par la Caf délégataire de la mission nationale.

Le conseil d'orientation est composé de deux collèges: le collège des présidents et le collège des directeurs.

Le collège des présidents à voix délibérative se compose des membres figurant ci-après selon les modalités suivantes:

Sont élus:

- le président et le vice-président par l'assemblée générale;
- un président (ou son représentant) de Caf, catégorie A ou B adhérente à VACAF, par les présidents des Caf ou fédérations de Caf adhérentes à VACAF, de chaque interrégion concernée, soit huit présidents;
- un président (ou son représentant) de Caf, catégorie C ou D adhérente à VACAF, par les présidents des Caf ou fédérations de Caf adhérentes à VACAF, de chaque interrégion concernée, soit huit présidents.

Dans le cas de la région Île-de-France, il conviendra de désigner une Caf de catégorie A et une Caf de catégorie B.

Sont membres de droit du collège des présidents:

- le président (ou son représentant) du conseil d'administration de chaque fédération de Caf adhérente avec voix délibérative;
- le président de la Caf délégataire, avec voix délibérative;
- le président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ou de son représentant, avec voix consultative.

Chaque Caf adhérente à VACAF implantée au sein d'une interrégion peut faire acte de candidature.

Au sein d'une interrégion, les présidents sont élus par un vote à la majorité absolue, soit à la moitié des suffrages exprimés (50 %) plus une voix.

Les présidents (ou leurs représentants) sont élus pour la durée de leur mandature au sein du conseil d'administration de la Caf ou de la Caf adhérente, en veillant à ce que les deux présidents ne représentent pas la même tendance au sein de chaque interrégion.

Le collège des directeurs à voix consultative se compose:

- du directeur de la Caf délégataire;
- d'un directeur de Caf (ou son représentant) par interrégion, désigné par ses pairs, soit huit directeurs;
- de l'agent comptable de la Caf délégataire (ou son représentant);
- du directeur de la CNAF (ou de son représentant).

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Un compte rendu des séances est adressé aux participants par la Caf délégataire.

3. Le bureau

Le bureau a pour missions de préparer le conseil d'orientation et l'assemblée générale. Il agit par délégation du conseil d'orientation

Le bureau se compose :

- du président du conseil d'orientation ;
- du directeur de la Caf délégataire ;
- de présidents de Caf ou de fédérations, désignés en leur sein par le conseil d'orientation (huit représentants) ;
- d'un ou plusieurs représentants de la CNAF ;
- du responsable de VACAF.

La direction de la Caf délégataire peut faire appel aux directeurs des organismes adhérents à VACAF pour préparer des questions techniques.

Le secrétariat administratif des instances est assuré par la Caf délégataire.

Si un président ou un directeur d'un organisme adhérent vient à cesser ses fonctions dans l'une des trois instances avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement.

Les fonctions des nouveaux présidents ou directeurs membres de ces trois instances expirent à la date à laquelle auraient cessé celles des présidents ou directeurs qu'ils ont remplacés.

En cas de retrait d'une Caf ou d'une fédération de Caf, le président et le directeur les représentant ne pourront plus siéger dans les trois instances prévues dans le cadre du présent article.

Les membres du bureau se réunissent deux à trois fois par an, et autant que de besoin. Un compte rendu des séances est adressé aux participants par la Caf délégataire.

À noter : les modalités de désignation des Caf participant aux différentes instances de VACAF (bureau, conseil d'orientation, assemblée générale) sont amenées à évoluer très prochainement, compte tenu de l'évolution des modalités de représentation régionale des Caf (fin des Certi notamment). Ces nouvelles modalités de désignation des Caf participant à la mission nationale VACAF seront définies au plus tard le 31 décembre 2017 et seront annexées au présent règlement intérieur.

Suivi et évaluation

Le compte rendu de l'activité de la mission nationale VACAF et l'évaluation de ses actions font l'objet d'une présentation annuelle à la commission d'action sociale de la CNAF.

Les évolutions susceptibles de modifier les missions et le fonctionnement de la mission nationale VACAF sont soumises pour décision à la commission d'action sociale de la CNAF.